

Note de département

MOP | N° 2019-547

Décision du 28 octobre 2019

Décision N° MOP 2019-547 du 28 octobre 2019

portant délégation de signature du directeur du département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets (MOP) au directeur d'opération et maître d'ouvrage de l'opération d'automatisation de la ligne 4 (OPAL 4) et aux chefs de projet assurant une conduite de projet de l'opération

Le directeur du département MOP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2019-86 consentie le 11 octobre 2019 au directeur du département MOP par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à M. Edgar SEE, directeur d'opération et maître d'ouvrage de l'opération d'automatisation de la ligne 4 (OPAL 4) à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité OPAL 4 :

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité OPAL 4 :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.



1.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité OPAL 4 :

1.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3.

1.2.2 – Pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage que cette unité a en charge :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

1.2.3 - Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité OPAL 4 :

Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.3 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.4 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées, et pour lesquels la RATP est prestataire.

1.2.5 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa 1.2.4, d'un montant inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.2.6 - Les autres conventions d'un montant inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.7 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.2.7.1. A l'exception des actes définis au 1.2.7.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation de l'opération OPAL 4, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires,



les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.2.7.2. Délégation est donnée également M. Edgar SEE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 millions d'euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 millions d'euros hors taxes.

1.2.8 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.5 et 1.2.6.

1.2.9 - Les transactions d'un montant inférieur à 5 millions d'euros hors taxes visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.2.10 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.2.11 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité des projets listés ci-dessus, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

De donner délégation à M. Edgar SEE à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'opération OPAL 4 :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins de l'opération OPAL 4, quel que soit sa nature, pour laquelle MOP est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs, dans les conditions et les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.2.



Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar SEE, directeur d'opération et maître d'ouvrage de l'opération d'automatisation de la ligne 4 (OPAL 4), de donner délégation à :

- M. Philippe LE MORVAN, chef du projet « Système de transport » d'OPAL 4 ;
- M. Philippe ROBION, chef du projet « Infrastructures et façades de quais » d'OPAL 4 ;

à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 4

4. De donner délégation à :

- M. Philippe LE MORVAN, chef du projet « Système de transport » d'OPAL 4 ;
- M. Philippe ROBION, chef du projet « Infrastructures et façades de quais » d'OPAL 4 ;

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation des projets dont ils assurent respectivement la conduite et lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MOP :

4.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de la réalisation de leurs projets respectifs :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant audit projet lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

4.2 Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de leur(s) projet(s) respectif(s) :

4.2.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 4.2.2.

4.2.2. – Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 750 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 4.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 4.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.



4.2.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur à 750 000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées, et pour lesquels la RATP est prestataire.

4.2.4 - Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa 4.2.3, d'un montant inférieur à 750 000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

4.2.5 - Les autres conventions d'un montant inférieur à 750 000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

4.2.6 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

4.2.6.1. A l'exception des actes définis au 4.2.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

4.2.6.2. Délégation est donnée également aux chefs de projets listés ci-dessus à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 750 000 euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 750 000 euros hors taxes.

4.2.7 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 4.2.4 et 4.2.5.

4.2.8 - Les transactions d'un montant inférieur à 750 000 euros hors taxes visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

4.2.9 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

4.2.10 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité des projets listés ci-dessus, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.



Article 5

De donner délégation aux chefs de projets listés à l'article 4 de la présente délégation à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de leur(s) projet(s) respectif(s) :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins de leur projet, quel que soit sa nature, pour laquelle MOP est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs, dans les conditions et les limites définies aux articles 4.2.1 et 4.2.2.

Article 6

Cette décision annule et remplace les notes de département :

- n° MOP 2019-6 en date du 15 janvier 2019,
- n° MOP 2019-89 en date du 27 mai 2019,

Article 7

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 28 octobre 2019

Le directeur du département MOP
C. CONDE